



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Direction de l'action territoriale**

Affaire suivie par : Marie-Christine Nicolich  
Tél : 02 48 67 36 40  
directrice  
marie-christine.nicolich@cher.gouv.fr

À  
Monsieur le Président du conseil  
départemental  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les  
présidents des EPCI

Bourges, le 18 août 2021

**Objet** : Expérimentations engagées par les collectivités et leurs groupements sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la constitution – création du guichet local en préfecture.

**REF** : Loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la constitution.

**PJ** : 1 formulaire

Outil d'innovation dans la conduite des politiques publiques, l'expérimentation constitue un instrument au service de la différenciation territoriale, sur laquelle est fondé le nouvel acte de décentralisation souhaité par le Président de la République.

Les expérimentations répondent à un besoin de proximité et d'efficacité de l'action publique, qui a été exprimé tant par les élus que par les citoyens ces dernières années, et de mieux prendre en compte la diversité des territoires dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques.

Elles ouvrent droit à une différenciation des normes en fonction des particularités locales.

La loi organique visée en objet consacre le droit à la différenciation en simplifiant le cadre juridique des expérimentations locales prévues au quatrième alinéa de l'article 72 de la constitution. Celles-ci permettent aux collectivités et à leurs groupements, lorsque la loi ou le règlement l'a prévu, de déroger, à titre expérimental et pour une objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent leurs compétences.

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter la procédure de demande d'expérimentation (1) et le dispositif d'appui aux collectivités mis en place dans le département du Cher (2).

## **1- Une procédure d'expérimentation locale simplifiée (codifiée aux articles LO1113-1 à LO 1113-7 du CGCT)**

La loi organique visée en objet a simplifié la procédure d'expérimentation locale.

Le régime d'autorisation préalable est supprimé.

Désormais, toutes collectivités territoriales ou groupement peut décider, par délibération motivée de son organe délibérant, de mettre en œuvre une expérimentation prévue par la loi ou le règlement.

Cette délibération entre en vigueur dans les conditions de droit commun, soit après l'accomplissement des formalités de publicité au niveau local et la transmission au représentant de l'État. Elle fera l'objet d'un examen attentif au titre du contrôle de légalité, et pourra être déférée au tribunal administratif et faire l'objet d'une suspension immédiate si elle contrevient aux règles de droit.

Cette délibération sera également publiée au journal officiel, afin que l'information relative à l'existence d'un droit dérogatoire applicable sur le territoire d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales soit assurée.

Une fois ces formalités accomplies, les actes adoptés par la collectivité ou son groupement entrant dans le champ de l'expérimentation sont également soumis aux mêmes règles de publicité sus visées.

Afin de vous accompagner dans cette démarche un dispositif d'appui est mis en place au sein de la préfecture.

## **2- Un dispositif d'appui aux collectivités**

Un guichet local est mis en place au sein de la préfecture du Cher à l'attention des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

Il a vocation à recueillir vos propositions et répondre à vos interrogations. Ce guichet a été positionné au sein de la direction de l'action territoriale (DAT).

Vos référents sur le sujet seront :

- Mme Marie-Christine NICOLICH, directrice ;
- Mme Barbara HERDNER, adjointe et cheffe du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités.

Ce guichet sera accessible à l'adresse électronique suivante :

[pref-experimentation-collectivités@cher.gouv.fr](mailto:pref-experimentation-collectivités@cher.gouv.fr)

Vous pourrez faire part de vos propositions au moyen du formulaire annexé à la présente instruction.

Après avoir vérifié la complétude, les services délivreront un accusé de réception et examineront le projet de la collectivité. Dans le cas contraire des précisions pourront vous être demandées.

La demande d'expérimentation sera envoyée à la DGCL qui rendra un avis sous un mois ; à défaut d'avis rendu dans ce délai celui-ci est réputé favorable.

La décision sera ensuite notifiée par courrier à la collectivité ou au groupement par mes services. Si cette décision est défavorable elle sera motivée.

\*\*\*

Je vous précise qu'à l'issue de l'expérimentation locale, le choix ne sera plus limité à l'abandon ou à la généralisation des mesures expérimentées. Les mesures prises à titre expérimental pourront être maintenues dans toutes les collectivités ou groupements ayant participé à l'expérimentation ou dans certains cas être étendues à d'autres dans le respect du principe constitutionnel d'égalité.

Enfin, l'évaluation de ces expérimentations locales sera renforcée par l'instauration d'une évaluation intermédiaire qui fera l'objet d'un rapport à mi-parcours transmis au parlement.

Vous trouverez joint à la présente outre le formulaire de saisine du guichet unique une annexe qui présente les apports de la loi organique du 19 avril 2021 sur les expérimentations locales.

L'ensemble de ces documents sera disponible sur le site internet des services de l'État dans le Cher à la rubrique politiques publiques-relations- Etat-collectivités- expérimentation collectivités locales.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information qui vous paraîtrait nécessaire.

Jean-Christophe BOUVIER

***Signé***